

Resp 35370

-917g

TESTAMENT

DV CARDINAL

MAZARIN

QVIL A RENOVVELLE

A SON DEPART DE PARIS.

M. DC. LI.



*Testament du Cardinal Mazarin.*

**N**'Ayant iamais reconnu de puissance dessus de la mienne, ie declare dès l'entrée de ce mien Testament, que ie ne veux implorer l'assistance de qui que ce soit, confessant ingenuëment que ie ne pretend rien au bien de l'autre monde, & que tout mon dessein est de reseruer quelque chose qui me reste de celuy-cy à mes proches parens & amis, & faire sçauoir purement & simplement quelle est ma derniere volôté.

Premierement, ie veux & entends qu'il ne soit fait aucun seruice apres ma mort, n'ayant iamais rendu à qui que soit durant ma vie, me contentant seulement d'yn petit *Memorata* qui sera dit par mes Niepees dans Oratoire en memoire des graces que i'y ay receuës, auquel se trouueront son A. Despernon, M. de Mercœur, & le Sr. Aörauchini, autrement dit Boilefue se trouueront s'il leur plaist.

Ie ne donne rien à mon Nepueu Manchinny, d'autant que la nature le partage aduan-

rageusement d'autre-part, & qu'il a fait voir en plusieurs rencontres qu'il seroit un iour aussi sçauant que moy dans tous les mestiers honorables que i'ay fait.

Item, afin que mesdites niepces se sentent de la bonne éducation que ie leur ay données, & que l'on puisse remarquer quelque conformité entre leur vie & la mienne, ayant aussi reconnu par les longues fréquentations que i'ay encore parmy les femmes, que ce bel ordre des Feuillantines estoit absolument nécessaire dans la France, n'estant pas encore bien estably, & d'ailleurs considerant le naturel desdites niepces fort propre à l'agrandissement & conseruation dudit Ordre: l'ordonne qu'il soit pris la somme de 200000. liures, des deniers les plus clairs de toutes les ventes que i'ay fait des Benefices depuis ma promotion au Cardinalat, pour fonder deux Maisons de Feuillantines, l'une dans le Fauxbourg S. Seurin près Bourdeaux, en grace du peril dont le Ciel m'a deliuré dans ce malheureux siege, & l'autre dans Paris au lieu & place de mon Hostel, afin qu'elle ne demeure pas inutile, que ma memoire soit honorée

4  
à iamais dans vn lieu qui le fut autrefois de  
ma presence, lesquelles deux maisons se-  
ront regies & gouvernées par mesdites niep-  
ces en qualité d'Abbeſſes, Voulant qu'il soit  
permis à toutes personnes, hōmes & femmes  
de quelque qualité & condition qu'ils soient,  
d'entrer en tout tēps dans leursdites maisons  
declarāt qu'elles n'ont esté fondées que pour  
ce soulagement & commodité publiques.

Item, ie donne à Monsieur sieur de  
Crigny mon tempon de cire, tant à cause des  
agreables seruices qu'il m'a rendus, qu'à cau-  
se de la necessité qu'il en a, & d'autant que  
ledit tempon est d'une cōposition si exquisite  
& deliée, qu'elle ne peut estre de longue du-  
rée, ie veux & ordonne qu'il soit donné la  
somme de mil escus au sieur Bougriny mon  
Outeur, à la charge de fournir & entrete-  
nir ledit Crigny de tempōs de pareille esto-  
ffe & matiere, desirāt apres sa mort que droit  
appartienne à ses plus proches parens & amis

Item, & pour faire voir à toute la France  
que ie n'ay iamais esté ennemy de la paix, &  
que ie n'ay souhaitté que son repos, connois-  
sant qu'une partie des mouuemens qui sont

arriuez, viennent de la dissention qu'il y a eu entre ces deux illustres familles de Marigny & de Boileue, ie veulx & ordōne qu'il soit pris la somme de 20000. liures des deniers prouenans du retour & plus valeur des Abbayes que i'ay trocquēes, pour estre donnēs & deliurēs au susdit sieur de Marigny, aux conditiōs cy-apres declarēes.

C'est à sçauoir, que ledit sieur Marigny prendra en legitime & loyal mariage, Damoiselle Anne Elizabeth de Boileue, niepce dudit Aurauchiny, en faueur de laquelle il sera publiē la veille des nopces vingt-cinq balades, & autant de rondeaux, qu'il sera tenu de faire composer vn Liure in folio, intitulē Abiuration dudit sieur Marigny, dans lequel il reuoquera & retractera tout ce qu'il a fait, dit, escrit & pensē contre l'honneur de mon testateur, & dudit sieur Aurauchiny, qu'à l'aduenir il ne fera aucuns Rondeaux, Epigrammes, Triolers, Madrigalles, Balades & Elegies qui puissent estre preiudiciables à la memoire de vn & de l'autre, qu'il ne sera imprimē aucun libelle sans l'approbation des Docteurs Mazarinistes, & en dernier lieu, qu'il sera tenu

de faire mon Epitaphe en trois langues différentes, pour rendre mon nom plus recommandable à la posterité.

Il ne sera pas besoin de declarer icy que ie donne mes Singes à Monsieur Cohon Euefque de Dol, ce petit present luy estant deub, tāt à cause du soing qu'il en a pris iusques icy, qu'à cause de la conformité d'humeur qu'il y a entre luy & ces chers animaux, Mais d'autant que nostre cher & bien amé le sieur Bentiuglio y pouuoit auoir quelque pretention pour auoir iceux souuent de leur entreeien, & tesmoigné tousiours beaucoup d'affection pour toutes les choses que i'estime, i'ay bien voulu de rechef pour oster toute difficulté, faire cognoistre ma volonté sur ce sujet.

Item, ie legue audit sieur Bentiuglio, pour luy donner quelque tainture des bonnes lettres auxquelles il est peu enclin, tous les manuscrits qui se trouueront dans mon petit cabinet, & specialement vn certain liure escript de ma main, intitulé les Vertus Cardinal autrement les rares qualités des Instrumens naturels, Auec vn petit Traitté de la Vertu & Puissance de la *Porta & longa Rotonda.*

Item, ie donne toutes mes essences, pastes pommades, senteurs, cauës, & autres compositions seruant à la santé & embelissement du corps humain, à la Damoiselle Giot, cōme à la plus capable de distribuer toutes sortes de drogues, & la plus intelligente au mestier que i'ay fait autrefois, à la charge que d'ores-enauant dans ces affiches elle prendra la qualité d'*Operatrice de son E.* à la reserue toutefois de ma boëte de Cotignac que i'ay destinée il y a long-temps au sieur Bonneau iadis Procureur du Roy, attendu qu'il en cognoist desia la vertu & experience, & ces effets prodigieux, ce que iceluy donne, à condition qu'il en fera part à ses plus proches parens & particulièrement au sieur & autres que l'on croit en auoir besoin.

Il seroit inutile de tester quelque chose par ce mien testament à la Dame de Bregis, & Lionne nostre bonne amyë, d'autant que l'une prend tout ce qu'elle peut d'autre part, & que l'autre laisse tout prendre.

Ie donnerois aussi quelque chose au sieur Palluau, n'estoit que sa liberté est si grande, qu'il rend aussi-tost ce qu'on luy donne.

Pour ce qui regarde Messieurs de la Ferté-Seneterre & Bautru, ie ne manquerois pas de leur laisser ce que i'ay de plus cher au monde, si ie ne les cognoissois, & s'ils n'estoient cognus de tout le monde trop gens de bien pour suruiure vn amy comme moy.

I'obmets beaucoup de choses qui m'appartiennent, sçachant bien qu'encores que ie n'en dispose pas d'as ce mien testamēt, beaucoup de gens de bien ne laisserōt pas de s'en saisir, & que quelque chose qu'ils prennent, ils ne prendront pas beaucoup du mien.

Ie ne fais pareillement aucune mention de l'Executeur de mes volontez, ny du lieu de ma sepulture, m'asseurant que le public s'en chargera. Fait à Paris, en mon Hostel, dans mon petit Cabinet, le Lundy entre vnze heures & minuiēt, sixieme iour de Feurier 1651. de my heure auāt mon départ dudit lieu, dōt plusieurs personnes de remarques & de considerations ont signé la minute,

Signé, IVLES.